



Arrêté n° 246 du 03 MAI 2021

**fixant le montant et les conditions des aides de l'Etat  
pour les parcours emploi compétences (P.E.C.)  
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** les articles du code du travail L. 5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L. 5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L. 5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, et notamment l'article 3 ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les Parcours Emploi Compétences ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la note de cadrage du 16 décembre 2020 sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

Sur proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

### **Article 2 :**

Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

## **PARTIE I : PEC NON-MARCHAND – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

### **Article 3 :**

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

#### Article 4 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC NON-MARCHAND (CAE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CAE « Tous Publics »	• Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi	55%	20 heures
	• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)	60%	20 heures

CAE « Jeunes »	• Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi	65%	Entre 20 et 30 heures
	• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH)	80%	Entre 20 et 30 heures

#### Article 5 :

L'aide de l'Etat prévue à l'article 4 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois,
- les contrats à durée déterminée : la durée minimale de prise en charge est de 6 mois. Elle peut être prolongée dans la limite totale de 24 mois (hors dérogations).

#### PARTIE II : PEC MARCHAND – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

#### Article 6 :

Les employeurs de contrat initiative emploi sont ceux relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ), tels que définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

**Article 7 :**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

<b>PEC MARCHAND (CIE)</b>	<b>Publics éligibles</b>	<b>Taux de prise en charge par l'Etat</b> (% du SMIC brut par heure travaillée)	<b>Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat</b>
<b>CIE « Tous Publics »</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi</li><li>• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)</li><li>• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)</li></ul>	47%	30 heures
<b>CIE « Jeunes »</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi</li><li>• Toutes personnes sans emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)</li><li>• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH)</li></ul>	47%	Entre 20 et 35 heures

**Article 8 :**

L'aide de l'Etat prévue à l'article 7 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois,
- les contrats à durée déterminée : la durée minimale de prise en charge est de 6 mois. Elle peut être prolongée dans la limite totale de 24 mois (hors dérogations).

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable et font l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

## PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC MARCHAND ET NON MARCHAND

### **Article 9 :**

Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC non-marchand (CAE) et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le secteur marchand (CIE).

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat.

### **Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et renouvellements conclus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

L'arrêté n° 71 du 2 février 2021 est abrogé à compter de cette même date.

### **Article 11 :**

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- un **recours hiérarchique**, adressé aux ministre(s) concerné(s),
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du citronnier

Plateau Fofu - CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.